



Conseil de sécurité

Distr. générale
17 février 2015

Résolution 2202 (2015)

**Adoptée par le Conseil de sécurité à sa 7384^e séance,
le 17 février 2015**

Le Conseil de sécurité,

Rappelant les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies et réaffirmant son attachement au plein respect de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de l'Ukraine,

Se déclarant profondément préoccupé par les événements tragiques et la violence dans les régions de l'est de l'Ukraine,

Réaffirmant sa résolution 2166 (2014),

Fermement convaincu que le règlement de la situation dans les régions de l'est de l'Ukraine n'est possible que par des moyens pacifiques,

1. *Approuve* l'ensemble de mesures en vue de l'application des Accords de Minsk adoptées et signées à Minsk le 12 février 2015 (annexe I);

2. *Se félicite* de la Déclaration faite par le Président de la Fédération de Russie, le Président de l'Ukraine, le Président de la République française et la Chancelière de la République fédérale d'Allemagne en soutien à l'ensemble de mesures en vue de l'application des Accords de Minsk adoptées et signées le 12 février 2015 à Minsk, et de l'attachement renouvelé à l'application des Accords de Minsk qu'ils ont manifesté dans la Déclaration (annexe II);

3. *Demande* à toutes les parties d'appliquer pleinement l'ensemble de mesures ci-joint, notamment le cessez-le-feu général prévu dans ce document;

4. *Décide* de rester saisi de la question.



Annexe I

Ensemble de mesures en vue de l'application des Accords de Minsk

Minsk, le 12 février 2015

1. Cessez-le-feu immédiat et général dans certaines zones des régions ukrainiennes de Donetsk et de Louhansk et mise en œuvre rigoureuse de celui-ci à partir du 15 février 2015 à minuit heure locale.

2. Retrait par les deux parties de toutes les armes lourdes à des distances égales afin d'établir une zone de sécurité d'une largeur minimale de 50 km pour les systèmes d'artillerie d'un calibre de 100 mm et plus et une zone de sécurité de 70 km de largeur pour les systèmes de lance-roquettes multiples et de 140 km de largeur pour les systèmes de lance-roquettes multiples Tornado-S, Ouragan et Smertch et les systèmes de fusées tactiques Totchka (Totchka-Ou) :

- Pour les forces ukrainiennes, à partir de la ligne de contact de fait;
- Pour les unités armées de certaines zones des régions ukrainiennes de Donetsk et de Louhansk, à partir de la ligne de contact établie conformément au mémorandum de Minsk du 19 septembre 2014.

Le retrait des armes lourdes énumérées ci-dessus devra débuter au plus tard le deuxième jour suivant le cessez-le-feu et prendre fin dans un délai de 14 jours.

L'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE) contribuera à ce processus avec l'appui du Groupe de contact tripartite.

3. Suivi et vérification efficaces, par l'OSCE, du régime de cessez-le-feu et du retrait des armes lourdes dès le premier jour de celui-ci, avec recours à tous les dispositifs techniques nécessaires, y compris satellites, drones, systèmes radar et autres.

4. Le premier jour suivant le retrait, ouverture d'un dialogue sur les modalités de la tenue d'élections locales conformément à la législation ukrainienne, notamment la loi relative aux modalités temporaires de l'exercice de l'autonomie locale dans certaines zones des régions de Donetsk et de Louhansk, ainsi que sur le régime futur de ces zones dans le cadre de ladite loi.

Sans retard, 30 jours au plus tard à compter de la signature du présent document, la Rada suprême d'Ukraine adoptera une résolution précisant le territoire relevant d'un régime particulier en vertu de la loi ukrainienne relative aux modalités temporaires de l'exercice de l'autonomie locale dans certaines zones des régions de Donetsk et de Louhansk, sur la base de la ligne établie par le mémorandum de Minsk du 19 septembre 2014.

5. Grâce et amnistie générales par l'adoption d'une loi interdisant toutes poursuites et toutes sanctions à l'encontre de personnes en rapport avec les événements qui ont eu lieu dans certaines zones des régions ukrainiennes de Donetsk et de Louhansk.

6. Libération et échange de l'ensemble des otages et des personnes retenues illicitement, sur la base du principe de « tous contre tous ». Ce processus devra prendre fin au plus tard le cinquième jour suivant le retrait.

7. Prise de mesures pour garantir, par l'intermédiaire d'un mécanisme international, la sécurité de l'accès du personnel humanitaire et de la livraison, du stockage et de la distribution de l'aide humanitaire aux personnes nécessiteuses.

8. Mise en place des modalités du plein rétablissement des rapports socioéconomiques, notamment des transferts sociaux tels que le versement des pensions et des autres paiements (recettes et revenus, règlement dans les délais de toutes les factures relatives aux services collectifs de distribution, reprise de l'imposition dans le cadre juridique ukrainien).

À cette fin, l'Ukraine reprendra le contrôle de la partie de son système bancaire située dans les zones touchées par le conflit et un mécanisme international permettant de faciliter ces transferts sera éventuellement mis en place.

9. Rétablissement du contrôle total de la frontière d'État par le Gouvernement ukrainien dans l'ensemble de la zone du conflit, qui devra commencer le premier jour suivant les élections locales et s'achever après un règlement politique global (élections locales dans certaines zones des régions de Donetsk et de Louhansk sur la base de la législation ukrainienne et réforme constitutionnelle) d'ici à la fin de 2015, sous réserve de la mise en œuvre du paragraphe 11 en consultation et en accord avec les représentants de certaines zones des régions de Donetsk et de Louhansk dans le cadre du Groupe de contact tripartite.

10. Retrait du territoire ukrainien de l'ensemble des unités armées étrangères, équipements militaires et mercenaires étrangers, sous le contrôle de l'OSCE. Désarmement de tous les groupes illégaux.

11. Mise en œuvre d'une réforme constitutionnelle en Ukraine et entrée en vigueur d'ici à la fin de 2015 d'une nouvelle constitution dont un élément essentiel sera la décentralisation, compte étant tenu des spécificités de certaines zones des régions de Donetsk et de Louhansk qui seront définies en accord avec les représentants de ces zones, et adoption, avant la fin de 2015, d'une législation permanente relative au statut spécial de certaines zones des régions de Donetsk et de Louhansk conformément aux mesures énoncées dans la note ci-dessous (voir note).

12. Sur la base de la loi ukrainienne relative aux modalités temporaires de l'exercice de l'autonomie locale dans certaines zones des régions de Donetsk et de Louhansk, les questions afférentes aux élections locales feront l'objet de discussions et d'un accord avec des représentants de certaines zones des régions de Donetsk et de Louhansk dans le cadre du Groupe de contact tripartite. Les élections auront lieu dans le respect des normes pertinentes de l'OSCE et seront observées par le Bureau des institutions démocratiques et des droits de l'homme de l'OSCE.

13. Intensification de l'action du Groupe de contact tripartite, notamment par la mise en place des groupes de travail chargés de la mise en œuvre des aspects correspondants des Accords de Minsk. Ces groupes de travail refléteront la composition du Groupe de contact tripartite.

Note

Les mesures prises dans le cadre de la loi relative aux modalités temporaires de l'exercice de l'autonomie locale dans certaines zones des régions de Donetsk et de Louhansk sont notamment les suivantes :

- Aucune punition ni aucune mesure de poursuites ni de discrimination ne sera prise à l'encontre des personnes associées aux événements qui ont eu lieu dans certaines zones des régions de Donetsk et de Louhansk;
- Le droit à l'autodétermination linguistique sera assuré;
- Les administrations locales participeront à la nomination des chefs des organes de poursuite et de jugement dans certaines zones des régions de Donetsk et de Louhansk;
- Les autorités du pouvoir exécutif central pourront conclure des accords avec les autorités locales compétentes au sujet du développement économique, social et culturel de certaines zones des régions de Donetsk et de Louhansk;
- L'État appuiera le développement socioéconomique de certaines zones des régions de Donetsk et de Louhansk;
- Le Gouvernement central facilitera la coopération transfrontière entre certaines zones des régions de Donetsk et de Louhansk et des districts de la Fédération de Russie;
- Des unités de milice seront constituées sur ordre des conseils locaux aux fins du maintien de l'ordre dans certaines zones des régions de Donetsk et de Louhansk;
- Les députés et membres élus au cours d'élections organisées précédemment par la Verkhovna Rada de l'Ukraine (le parlement ukrainien) en vertu de cette loi ne pourront pas être démis de leurs fonctions avant la fin de leur mandat.

Les membres du Groupe de contact tripartite :

Heidi Tagliavini, Ambassadrice

L. D. Koutchma, deuxième Président
de l'Ukraine

M. Iou Zourabov, Ambassadeur
de la Fédération de Russie en Ukraine

A. V. Zakhartchenko

I. V. Plotnitski

Annexe II

Déclaration publiée par le Président de la Fédération de Russie, le Président de l'Ukraine, le Président de la République française et la Chancelière de la République fédérale d'Allemagne en soutien à l'ensemble de mesures en vue de l'application des Accords de Minsk adoptées le 12 février 2015

Le Président de la Fédération de Russie, Vladimir Poutine; le Président de l'Ukraine, Petro Poroshenko; le Président de la République française, François Hollande; et la Chancelière de la République fédérale d'Allemagne, Angela Merkel, réaffirment leur plein respect de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de l'Ukraine. Ils sont fermement persuadés qu'un règlement par des moyens exclusivement pacifiques constitue la seule option. Ils sont pleinement déterminés à prendre toutes les mesures individuelles ou communes possibles à cette fin.

Dans ce contexte, les chefs d'État et de gouvernement approuvent l'ensemble de mesures en vue de l'application des Accords de Minsk adoptées et signées dans cette ville le 12 février 2015 par tous les signataires du Protocole de Minsk du 5 septembre 2014 et du Mémoire de Minsk du 19 septembre 2014. Les chefs d'État et de gouvernement contribueront à ce processus et useront de leur influence auprès des parties concernées pour faciliter l'application de l'ensemble de mesures.

L'Allemagne et la France apporteront un appui technique en vue du relèvement de la partie du système bancaire située dans les zones touchées par le conflit, éventuellement par la mise en place d'un mécanisme international permettant de faciliter les transferts sociaux.

Les dirigeants partagent la conviction qu'un resserrement de la coopération entre l'Union européenne, l'Ukraine et la Fédération de Russie sera propice à un règlement de la crise. À cette fin, ils soutiennent la poursuite des pourparlers trilatéraux entre l'Union européenne, l'Ukraine et la Fédération de Russie sur les questions énergétiques afin d'avancer sur le dossier des livraisons de gaz pour l'hiver.

Ils soutiennent également la tenue de pourparlers trilatéraux entre l'Union européenne, l'Ukraine et la Fédération de Russie afin de trouver un moyen concret de répondre aux préoccupations soulevées par la Fédération de Russie concernant la mise en œuvre de la Zone de libre-échange approfondi et complet entre l'Union européenne et l'Ukraine.

Les chefs d'État et de gouvernement restent attachés à la perspective d'un espace humanitaire et économique commun allant de l'océan Atlantique à l'océan Pacifique, fondé sur le plein respect du droit international et des principes de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE).

Les dirigeants resteront mobilisés en vue de la mise en œuvre des Accords de Minsk. À cette fin, ils conviennent de créer un mécanisme de suivi conforme au « format Normandie », qui se réunira à intervalles réguliers, en principe au niveau des hauts fonctionnaires des ministères des affaires étrangères.